

SAISINE ↓	<u>LES COMPETENCES DE LA CAO</u> (depuis le 1 ^{er} avril 2016)	
<u>OBLIGATOIRE</u> →	<p style="text-align: center;">1) pour choisir un titulaire</p> <p>La CAO est tenue d'attribuer les marchés dès lors que deux conditions <u>cumulatives</u> sont réunies :</p> <p>1) Le marché doit avoir été passé selon une <u>procédure formalisée</u> (soit <u>les appels d'offres</u> ouverts ou restreints au sens de l'article R2124-2 du CCP, <u>les procédures avec négociation</u> au sens de l'article R2124-3 du CCP et <u>les dialogues compétitifs</u> au sens de l'article R2124-5 du CCP).</p> <p>2) Le montant du marché doit être égal ou supérieur aux <u>seuils de procédure formalisée</u> (soit 221 000 € HT pour les fournitures et les services et 5 548 000 € HT pour les travaux).</p> <p><i>Références : L1414-2 du CGCT</i></p>	<p style="text-align: center;">2) ou pour examiner, pour avis, certains avenants</p> <p>La CAO est tenue d'émettre un avis pour tout projet d'avenant (ou d'acte modificatif) dès lors que deux conditions <u>cumulatives</u> sont réunies :</p> <p>1) L'avenant ou la modification doit générer une <u>augmentation de 5 % du montant du marché initial</u> ;</p> <p>2) L'avenant ou la modification doit se rapporter à un <u>marché qui a été attribué initialement par la CAO</u> (c'est à dire tout marché passé selon une procédure formalisée <u>et</u> dont le montant était <u>supérieur</u> à 221 000 € HT pour les fournitures et les services et à 5 548 000 € HT pour les travaux).</p> <p>☛ <u>Dès lors que l'avenant aura été validé par la CAO, il devra ensuite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante (laquelle devra autoriser l'exécutif à signer l'avenant ou l'acte modificatif) ; - ou être signé directement par l'exécutif si ce dernier bénéficie d'une délégation expresse pour signer les avenants ou les actes modificatifs dans le champ de sa délégation. <p><i>Références : L1414-4 du CGCT</i></p>
<u>FACULTATIVE</u> →	<p style="text-align: center;">pour rendre un avis informel</p> <p>La CAO peut toujours être consultée <u>en vue de rendre un avis informel</u> pour les marchés passés selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>une procédure adaptée</u>, y compris les marchés de services sociaux et autres spécifiques (<i>cf. articles R2123-1 et suivants du CCP</i>), - <u>les procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence</u> (<i>Cf. article R2122-2 du CCP</i>), - <u>les marchés passés selon une procédure formalisée qui n'ont pas été attribués par la CAO</u> (c'est à dire les marchés dont le montant est <u>inférieur</u> à 221 000 € HT pour les fournitures et les services et à 5 548 000 € HT pour les travaux). 	